



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Savoie**

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LA FERME MERCIER

PLAINE DE BLAY
73540 Esserts-Blay

Code AIOT : 0057300165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement EARL LA FERME MERCIER implanté PLAINE DE BLAY 73540 Esserts-Blay. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à divers incidents, le fonctionnement de l'installation de méthanisation est perturbée. Afin de réduire les volumes stockés dans la fosse et le niveau de remplissage du digesteur, des épandages ont été réalisés depuis 3 semaines. A la suite de ces épandages, des nuisances olfactives ont été ressenties par la population et transmises à l'inspection. L'inspection a pour objet de vérifier les conditions de réalisation des épandages et constater l'importance des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA FERME MERCIER
- PLAINE DE BLAY 73540 Esserts-Blay
- Code AIOT : 0057300165
- Régime : Enregistrement

L'EARL de la ferme Mercier est un élevage de 220 vaches laitières. L'établissement comprend aussi un atelier de fabrication de fromages, des caves d'affinage et un méthaniseur. L'établissement fonctionne sous le régime de l'enregistrement régi par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 21/10/2008.

Une commission de suivi de site est en place depuis 2020.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Odeur/Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
2	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Sans objet
3	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
4	Epannage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Sans objet
5	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
6	Dispositions techniques en	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matière d'épandage du digestat		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les épandages ont été réalisés dans des conditions réglementaires conformes aux prescriptions opposables à l'établissement. Ces épandages ont induit des nuisances olfactives ressenties par les habitants de la plaine de Blay. La réalisation d'autres épandages sur des zones limitrophes, les conditions météorologiques ont conduit à amplifier les nuisances olfactives.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives complémentaires notamment en délocalisant les épandages dans d'autres parcelles hors de la plaine de Blay, en réduisant le volume de digestat stocké, en accélérant la remise en fonctionnement normal du méthaniseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les locaux et annexes de l'installation de méthanisation et les installations d'élevages sont propres et régulièrement nettoyés. Pendant l'inspection, il est constaté qu'un salarié est en train de nettoyer les espaces de circulation des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	
Prescription contrôlée : Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.	
Constats : L'exploitant dispose d'un cahier d'épandage correspondant aux attentes réglementaires. Au jour de l'inspection, les derniers épandages ne sont pas répertoriés. Toutefois, l'exploitant dispose d'un carnet comprenant les informations pour mettre à jour le cahier d'épandage. L'exploitant indique qu'une fois la campagne d'épandage réalisée le cahier des épandages sera complété. Les îlots épandus sont sur Esserts blay / la Bathie / Saint Paul sur Isère (n°65, 62, 67, 68, 70, 71, 72, 2, et 77) L'ensemble des îlots épandus fait partie du plan d'épandage approuvé par le Préfet de la Savoie.	Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'extrait du cahier des épandages une fois complété, pour le mois de janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite	
N° 3 : Stockage du digestat.	
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat.	
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est, soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et sont dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	Constats : Le digestat est stocké dans une fosse circulaire de 1550 m³. Cela correspond à une capacité de stockage de 3 mois auquel s'ajoute 1400 m³ dans le méthaniseur. Le niveau de remplissage de la fosse a été abaissé d'environ un mètre depuis l'inspection du 7 janvier 2025. La surface de la fosse est recouverte de paille broyée afin de limiter les émissions odorantes de la fosse.

A proximité immédiate de la fosse, il est ressenti des émissions aigres, acides, caractéristiques d'un digestat insuffisamment digéré. Le niveau d'odeur est limité à faible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le paillage de la surface de la fosse doit impérativement être poursuivi et entretenu jusqu'au retour à la normale du fonctionnement de la digestion des matières organiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage du digestat

Prescription contrôlée :

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Constats :

Afin de réduire le niveau de remplissage de la fosse de stockage et permettre une réduction du niveau de remplissage du méthaniseur, des digestats ont été épandus depuis le début du mois de janvier. Les épandages ont été réalisés avec un épandeur équipé d'une rampe d'aspersion de type pendillard.

Des constats sont réalisés sur les parcelles épandues les jours précédents : notamment sur l'îlot N°62. Les traces de l'épandage sont caractéristiques d'un épandage avec un pendillard. Il n'est pas constaté d'émissions odorantes significatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de localiser les épandages de digestat sur les parcelles les plus éloignées des habitations. Il est aussi demandé que l'exploitant puisse mettre en œuvre dès que possible une campagne d'épandages sur la commune de Freterive, Tournon, afin de réduire la pression des épandages sur la "plaine de Blay".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes.

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. À cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Constats : A l'arrivée sur site, il est constaté une odeur aigre / acide dès la route départementale d'Essert Blay. Au Nord de l'établissement, sur la RN90, il n'est pas constaté d'odeur. Lors de la visite des installations, avec l'augmentation de l'ensollement, l'odeur perçue à mon arrivée se dissipe. Au niveau de la fosse, l'odeur est plus puissante sans que cela ne soit entêtant. Il est constaté la présence d'une couverture en paille broyée sur la surface de la fosse. Les émissions odorantes sont ainsi très limitées. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le maintien d'une couverture en paille broyée sur la surface de la fosse est indispensable. Cette couverture devra impérativement être entretenue tous les jours, afin de couvrir l'ensemble de la surface de la fosse et être d'une épaisseur d'environ 5 cm. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage du digestat

Prescription contrôlée :

L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillard ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct, par pendillard;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, pour chacune des parcelles (ou ilots) réceptrices épandues :

Constats :

L'épandage a été effectué par pendillard permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac et les odeurs.

Les épandages ont été réalisés sur les ilots n°65, 62, 67, 68, 70, 71, 72, 2, et 77 sur les communes d'Essert Blay, La Bathie et Saint Paul sur Isère.

L'ensemble des épandages a été réalisé à plus de 15 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés.

Le jour du constat, le sol des parcelles épandues n'est pas pris en masse par le gel ou enneigé, ni inondé ou détrempé. L'exploitant indique que les épandages ont été réalisés au cours de la semaine dernière pendant les périodes de la journée où les sols n'étaient pas pris en masse pour permettre une bonne infiltration.

Il est constaté que l'effluent épandu est infiltré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les épandages en dehors la plaine de Blay et à

distances réglementaires des habitations.
Type de suites proposées : Sans suite

